

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25347327***Déposé
23-07-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0769277405

Nom(en entier) : **CarpeDiemInvest**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Nicolas Dubois 98
: 4800 Verviers**Objet de l'acte :**CAPITAL, ACTIONS, SIEGE SOCIAL, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'un acte reçu par Maître Amélie Guyot, notaire à Limbourg, le 25 juin 2025, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée CarpeDiepmInvest, ayant son siège social à 4800 Verviers – Rue Nicolas Dubois, 98, a pris les résolutions suivantes :

I. AUGMENTATION DES CAPITAUX PROPRES PAR APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS**1. Renonciation à la rédaction du rapport**

Conformément à l'article 5:121, § 2 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires renoncent à la rédaction du rapport de l'organe d'administration qui justifie en particulier le prix d'émission et qui décrit les conséquences de l'opération pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ainsi que du rapport du commissaire évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

2. Augmentation des capitaux propres avec émission de nouvelles actions

L'assemblée décide d'augmenter les capitaux propres de la Société d'un montant de DIX NEUF MILLE NEUF CENT NONANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (19.999,68 €) pour le porter de TRENTRE MILLE EUROS (30.000,00 €) à QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT NONANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (49.999,68 €) par la création de HUIT MILLE SIX CENT VINGT (8.620) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, à souscrire en numéraire au prix de deux euros et trente-deux centimes (2,32 €) par action, et à libérer immédiatement à concurrence de la totalité par la société anonyme « Entwicklungs – und Beteiligungsgesellschaft Ostbelgiens », en abrégé « Ostbelgieninvest », ayant son siège à 4700 Eupen, Hütte, 79, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0437.216.117. La contribution sera comptabilisée sur un compte de capitaux propres disponible.

Les actions nouvelles participeront aux bénéfices *prorata temporis* à compter de leur souscription.

3. Renonciation au droit de préférence.

La totalité des actionnaires, représentée comme dit ci-avant, après que lecture ait été donnée des articles 5:128 et 5:129 du CSA, se déclare parfaitement éclairée sur les conditions de l'augmentation de capitaux propres proposée à l'ordre du jour et décide de renoncer, conformément à l'article 5:130, §2 du CSA au droit de préférence conféré aux actionnaires par la loi, sans qu'il soit besoin de fournir d'autres informations.

4. Souscription et libération des actions.

Suite aux déclarations qui précèdent, l'assemblée décide d'offrir en souscription les HUIT MILLE SIX CENT VINGT (8.620) actions nouvelles à la société anonyme « Entwicklungs – und Beteiligungsgesellschaft Ostbelgiens », en abrégé « Ostbelgieninvest », ayant son siège à 4700 Eupen, Hütte, 79, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0437.216.117,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

intervenant aux présentes et ici représentée conformément à la procuration signé sous seing-privé en date 23 juin 2025 et qui restera annexée aux présentes, par : Madame VEITHEN Margit, née à Eupen, le 17 octobre 1971, domiciliée à Talstrasse, 30/A, 4701 Kettenis.

A l'instant, la société Ostbelgieninvest déclare :

- avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société;
- souscrire à la présente augmentation des capitaux propres à concurrence des huit mille six cent vingt (8.620) actions nouvelles.
- libérer immédiatement sa souscription pour totalité par un apport en numéraire total de dix-neuf mille neuf cent nonante-neuf euros et soixante-huit centimes (19.999,68 €).

5. Constatation de la réalisation effective des apports supplémentaires.

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation des capitaux de dix-neuf mille neuf cent nonante-neuf euros et soixante-huit centimes (19.999,68 €) euros est effectivement réalisée et a été comptabilisée sur un compte de capitaux propres disponible.
- les capitaux propres sont actuellement de quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf euros et soixante-huit centimes (49.999,68 €) représentés par trente-huit mille six cent vingt (38.620) actions sans désignation de valeur nominale.

II. AUGMENTATION DES CAPITAUX PROPRES PAR APPORT EN NUMERAIRE SANS EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS

1. Renonciation à la rédaction du rapport

Conformément à l'article 5:121, § 2 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires renoncent à la rédaction du rapport de l'organe d'administration qui justifie en particulier le prix d'émission et qui décrit les conséquences de l'opération pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ainsi que du rapport du commissaire évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

2. Augmentation des capitaux propres sans émission de nouvelles actions

L'assemblée décide d'augmenter les capitaux propres de la Société d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €) pour les porter de QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT NONANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (49.999,68 €) à SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT NONANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (64.999,68 €) sans émission de nouvelles actions.

La contribution sera comptabilisée sur un compte de capitaux propres disponible.

3. Souscription et libération des actions.

A l'instant, les actionnaires comparants aux présentes déclarent :

- avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société;
- souscrire comme suite à la présente augmentation des capitaux propres sans émission de nouvelles actions :

- Monsieur Chanteux Mickaël souscrit pour CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €)
- Monsieur LACROIX Fabian souscrit pour CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €)
- La SRL JC HOLDING souscrit pour CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €)

Soit au total QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €)

- libérer immédiatement chacun sa souscription pour totalité, ce qui représente un apport en numéraire total de quinze mille euros (15.000,00 €).

4. Constatation de la réalisation effective des apports supplémentaires.

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation des capitaux de quinze mille euros (15.000,00 €) euros est effectivement réalisée et a été comptabilisée sur un compte de capitaux propres disponible.
- les capitaux propres sont actuellement de soixante-quatre mille neuf cent nonante-neuf euros et soixante-huit centimes (64.999,68 €) représentés par trente-huit mille six cent vingt (38.620) actions sans désignation de valeur nominale.

III. Modification de la représentation des capitaux propres

a- L'assemblée décide de répartir les actions de la société en actions de catégorie A et de catégorie B jouissant des mêmes droits sauf ce qui est prévu aux statuts.

b- L'assemblée décide de transformer les trente-huit mille six cent vingt (38.620) actions sans désignation de valeur nominale représentant les capitaux propres actuels de la société en trente mille (30.000) actions de catégorie A et huit mille six cent vingt (8.620) actions de catégorie B.

Les huit mille six cent vingt (8.620) actions actuellement détenues par la société Ostbelgieninvest sont classifiées dans la catégorie B et les trente mille (30.000) actions détenues par Monsieur

CHANTEUX Mickaël, Monsieur LACROIX Fabian et la SRL JC HOLDING, tous trois mieux identifiés

ci-avant, sont classifiées dans la catégorie A.

IV. REFONTE DES STATUTS

Comme suite des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter les statuts modifiés suivants :

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée CarpeDiemInvest.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, des sièges administratifs, agences, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société aura pour **objet**, principalement en Belgique mais également dans tout pays quelconque, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci et selon les modalités qui paraîtront les mieux appropriées :

- la vente, la location, la réparation, l'entretien, le placement et l'installation (fixe & amovible) et l'import-export d'instruments de musique, de matériel d'animation, de matériel de sonorisation, de matériel électrique ainsi que de matériel lié à l'évènement au sens large ;
- l'organisation, l'animation ou toutes autres prestations diverses pour événements de tous types ;
- l'agence artistique ;
- Tous travaux d'électricité industrielle ou domestique ;
- La réalisation de tous travaux se rapportant à la pose, la réparation et l'entretien de circuits électriques et de systèmes d'alarme ;
- Vente de matériels électriques ;
- Tous travaux de bâtiment, sécurité, incendie ou de protection foudre ;
- Installation notamment de groupe électrogène, panneaux photovoltaïques, d'énergie solaire et renouvelable, chauffage ou chauffe-eau, électrique, solaire ou thermodynamique, éoliennes, pompes à chaleur, téléphonie, domotique, installation multimédia et home cinéma ou diffusion sonore,...
- La conception, la fabrication, l'assemblage, l'import-export, l'achat, la vente, la commercialisation de tous matériels électriques, électroniques, informatiques et de télécommunications.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation sans que l'énumération des opérations soit limitative. La société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise, ou de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

§ 1. En rémunération des apports, TRENTE-HUIT MILLE SIX CENT VINGT (38.620) actions ont été émises.

Les actions sont réparties en :

- TRENTE MILLE (30.000) actions de catégorie A;

- HUIT MILLE SIX CENT VINGT (8.620) actions de catégorie B ;

Chaque action jouit des mêmes droits sauf ce qui est prévu aux présents statuts.

§ 2. En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.

En cas de cession d'actions d'une catégorie à un tiers, celles-ci seront classifiées dans la catégorie A.

§ 3. Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule catégorie d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.

§ 4. L'Organe d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

Article 6. Appels de fonds

§1. Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11, §1 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11. Cession d'actions – Droit de préemption

11.1. Principes

L'obligation visée au présent article s'appliquera à toutes les actions, droits de souscription, warrants, obligations convertibles émises par la société, de même qu'à tout autre instrument financier émis par elle et donnant un droit de vote ou susceptible de donner un droit de vote (ci-après, les "*Titres*").

Sauf disposition contraire des statuts, tout actionnaire qui envisage de céder des Titres, d'en transférer la propriété, d'en disposer en quelque manière que ce soit, ou de conclure une convention ayant pour objet ou conséquence qu'un ou plusieurs de ses Titres sont ou seront transférés (ci-après, "*l'Actionnaire Cédant*"), est tenu au respect du présent article.

Le présent article vise tout type de transfert entre vifs : qu'il s'opère directement ou indirectement, contre paiement ou gratuitement, volontairement ou pour des raisons légales; qu'il survienne dans le cadre d'une vente, d'un octroi de Titres, d'un échange, d'une mise en gage ou, en ce qui concerne tout actionnaire autre qu'une personne physique, en cas de changement de contrôle de cet actionnaire-personne morale au sens des articles 1:14 – 1:18 du Code des sociétés et des Associations (ci-après, la « *Cession* » ou, s'il s'agit du verbe correspondant, « *Céder* »), à l'exception des « *Cessions Autorisées* » telles que définies au point 2.

11.2. Cessions Autorisées

Les actionnaires sont libres de Céder des Titres à toute société dont ils détiendraient le contrôle au sens de l'article 1:14 du Code des Sociétés et des Associations ou à toute société qui leur serait liée ou associée au sens de l'article 1:20 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après « les *Cessions Autorisées* ») à condition que :

- le cessionnaire visé au paragraphe précédent signe la convention d'actionnaires du 19 juin 2025;

- la Cession Autorisée s'accompagne d'une clause de retour aux termes de laquelle les Titres ayant fait l'objet de la Cession Autorisée reviennent à l'Actionnaire Cédant au cas où et lorsque les éléments qui ont justifié la Cession Autorisée cesseraient d'être vérifiés.

Toute Cession Autorisée de Titres devra cependant être notifiée à l'organe d'administration de la société par l'Actionnaire Cédant qui joindra à cette notification une copie de la convention conclue avec le cessionnaire visé au paragraphe précédent.

L'Actionnaire Cédant restera tenu solidairement des engagements du cessionnaire ainsi visé.

11.3. Incessibilité temporaire

Pour assurer la consolidation de l'actionnariat pendant les premières années d'activités, les actionnaires s'interdisent de céder des Titres pendant une période de trois (3) années prenant cours le 19 juin 2025, sauf accord contraire des actionnaires, et ceci sans préjudice de l'application de l'article 11.2.

11.4. Droit de préemption

a. Principe

Les actionnaires se reconnaissent mutuellement un droit de préemption pour la cession des Titres (ci-après le « *Droit de Préemption* »).

Le Droit de Préemption sera exercé d'abord au sein de la catégorie d'actions à laquelle appartient l'Actionnaire Cédant et si, après avoir procédé comme décrit ci-dessous, la procédure n'aboutit pas, ou encore si cette catégorie d'actions ne comprend qu'un seul actionnaire, ce droit pourra être exercé par les actionnaires de l'autre catégorie d'actions, conformément à la procédure décrite ci-dessous.

Sans préjudice des articles 11.1 à 11.3 ci-avant, tout Actionnaire Cédant qui souhaite effectuer une Cession de tout ou partie de ses Titres, doit le notifier préalablement à l'organe d'administration de la Société.

Pour être valable, cette notification (ci-après, la "*Notification de Cession*") doit mentionner ou comprendre :

- (i) l'identité et les coordonnées de la ou des personne(s) qui envisage(nt) d'acquérir les Titres (ci-après, le "*Candidat Cessionnaire*"),

- (ii) le nombre de Titres dont la Cession est envisagée,
- (iii) le prix ou, si la contrepartie ne consiste pas en un prix payable en espèces, la valeur en euros de cette contrepartie (ci-après, le "*Prix d'Achat*"), de même que les autres conditions de cession proposées par le Candidat Cessionnaire,
- (iv) et, en cas d'application du droit de suite repris ci-après, la copie d'un engagement irrévocable du Candidat Cessionnaire d'acquiescer tous les Titres proposés à la vente dans le cadre dudit droit de suite.

Dans les dix (10) jours suivant la réception d'une Notification de Cession, l'organe d'administration est tenu de notifier aux autres actionnaires (ci-après, les "*Autres Actionnaires*") qu'ils disposent d'un droit de préemption sur les Titres dont la cession est envisagée (ci-après, la "*Notification de Préemption* »).

b. Exercice du Droit de Préemption

Le Droit de Préemption sera exercé par les Autres Actionnaires intéressés par notification, à l'organe d'administration et à l'Actionnaire Cédant, dans les trente 30 jours suivant la Notification de Préemption.

Si le nombre de Titres pour lesquels les Autres Actionnaires exercent leur Droit de Préemption excède le nombre de Titres sujets à ce Droit de Préemption, chacun de ces Autres Actionnaires se verra attribuer un nombre de Titres proportionnel au nombre de Titres qu'il détenait dans le capital de la société avant l'exercice du Droit de Préemption au regard du nombre total de Titres détenus à ce moment-là par tous les Autres Actionnaires ayant participé au Droit de Préemption. Le nombre de Titres ainsi attribué est arrondi au nombre entier inférieur le plus proche.

Il ne sera pas attribué de fractions de Titres. Le reliquat des Titres qui ne pourraient être attribués par application du précédent alinéa sera réparti par l'organe d'administration entre les Autres Actionnaires ayant exercé leur Droit de Préemption par voie de tirage au sort.

Au terme de la période d'exercice du Droit de Préemption, l'organe d'administration de la société est tenu de notifier à l'Actionnaire Cédant et à l'ensemble des Autres Actionnaires, endéans un délai de 10 jours suivant l'écoulement du délai prévu pour l'exercice du Droit de Préemption, l'identité des Autres Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption, le nombre de Titres préemptés par chacun d'eux ainsi que, le cas échéant, le nombre de Titres restants n'ayant pas fait l'objet d'un Droit de Préemption (ci-après, la "*Notification d'Attribution*").

Si une partie des Titres dont l'Actionnaire Cédant envisageait la Cession n'a pas été attribuée aux Autres Actionnaires à la suite de l'expiration de la période d'exercice du Droit de Préemption visée à l'alinéa précédent, les Autres Actionnaires ayant exercé leur Droit de Préemption disposent d'un délai de 15 jours à partir de la date de la Notification d'Attribution pour exercer un droit de préemption secondaire sur les Titres n'ayant pas fait l'objet d'un Droit de Préemption lors du premier tour (ci-après « *Droit de Préemption Secondaire* »). Lors de ce second tour, les Autres Actionnaires disposent d'un Droit de Préemption Secondaire sur les Titres restants au prorata du nombre total de leur Titres par rapport au nombre total des Titres détenus par les Autres Actionnaires ayant déjà exercé leur Droit de Préemption lors du premier tour.

Au terme de la période d'exercice du Droit de Préemption Secondaire, l'organe d'administration de la société est tenu de notifier à l'Actionnaire Cédant et à l'ensemble des Autres Actionnaires, endéans un délai de 10 jours suivant l'écoulement du délai prévu pour l'exercice du Droit de Préemption Secondaire, l'identité des Autres Actionnaires ayant à nouveau exercé le Droit de Préemption, le nombre de Titres préemptés par chacun d'eux ainsi que, le cas échéant, le nombre de Titres restants n'ayant pas fait l'objet d'un Droit de Préemption (ci-après, la "*Seconde Notification d'Attribution*").

Si tout ou partie des Titres dont l'Actionnaire Cédant envisageait la Cession n'a pas été attribué aux Autres Actionnaires de la même catégorie d'action, le Droit de Préemption pourra être exercé par les actionnaires de l'autre catégorie d'actions, conformément à la procédure décrite ci-dessus.

Si tout ou partie des Titres dont l'Actionnaire Cédant envisageait la Cession n'a pas été attribué aux Autres Actionnaires conformément à ce qui précède, le Droit de Préemption est réputé ne pas avoir été exercé et l'Actionnaire Cédant sera autorisé à transférer au Candidat Cessionnaire la propriété de l'ensemble des Titres qu'il se proposait de Céder, aux conditions et contre paiement du Prix d'Achat fixés dans la Notification de Cession, à condition toutefois que cette Cession (a) intervienne moyennant le respect du délai de paiement prévu à l'article 11.7, et (b) qu'elle s'accompagne du respect de tout droit de suite exercé conformément à ce qui est prévu ci-après.

A peine de déchéance du droit du Candidat Cédant de Céder ainsi ses Titres, la preuve de la Cession des Titres au Candidat Cessionnaire conformément à l'alinéa précédent sera notifiée à l'organe d'administration de la société au plus tard 15 jours après la fin du délai de paiement visé ci-avant.

Toutes les notifications dont question ci-avant se feront par pli recommandé à la poste, téléfax ou courrier électronique.

Dans le cas d'une Cession de tout ou partie de ses Titres à un tiers, l'Actionnaire Cédant s'engage à signifier les dispositions du présent article à tout Candidat Cessionnaire. Il s'engage en outre à

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

mentionner sur tout protocole d'accord relatif à une Cession, une réserve liée au présent article.

11.5. Délai de paiement

Pour toute Cession, le paiement du prix de Cession doit intervenir dans les 30 jours de la Notification d'Attribution ou, le cas échéant, de la Seconde Notification d'Attribution ou la Notification de Suite. Le transfert de propriété s'opère au jour du paiement du prix par inscription de la Cession au registre des actionnaires de la Société.

11.6. Sanction

Toute Cession de Titres méconnaissant les règles contenues au présent article sera réputée nulle et non avenue et ne pourra être opposée à la société. De même, les Titres concernés seront réputés n'avoir jamais été Cédés et tous les droits attachés aux Titres ainsi obtenus seront suspendus.

Article 12. Cession d'actions – Droit de suite

12.1. Sans préjudice du Droit de Préemption, si les actionnaires détenant des actions de catégorie A (ci-après « *Actionnaire de catégorie A* ») ou l'un d'entre eux cède(nt) tout ou partie des actions en leur (sa) possession à un repreneur qui n'est pas actionnaire de la société, il(s) s'engage(nt) à négocier avec ce repreneur, pour toutes les actions qu'il(s) détien(nen)t, les mêmes conditions de cession en faveur des actionnaires détenant des actions de catégorie B (ci-après « *Actionnaire de catégorie B* ») que celles en faveur des actionnaires sortant.

12.2. La Cession ne peut avoir lieu que si le repreneur s'engage à racheter également toutes les actions des Actionnaires B si les Actionnaires de catégorie B en font la demande, aux mêmes conditions de prix ou autres que celles en vigueur dans le chef de l'Actionnaire de catégorie A sortant.

L'Actionnaire de catégorie A concerné communique par lettre recommandée à l'organe d'administration de la société aux Actionnaires de catégorie B l'offre du repreneur, en indiquant l'identité de ce tiers et les conditions de cession des actions, au plus tard dans les 30 jours qui précèdent la Cession projetée en joignant un engagement ferme du reprenant d'acquérir les actions des Actionnaires de catégorie B d'acquérir leurs actions aux mêmes conditions que celles offertes à Actionnaires de catégorie A. Les Actionnaires de catégorie B communiquent à l'organe d'administration de la société, dans un délai de 20 jours après réception de la notification correspondante faite par l'organe d'administration, leur décision de faire ou non usage de leur droit de suite. A défaut de réponse dans le délai ainsi imparti, le droit de suite sera réputé ne pas avoir été exercé.

12.3. En cas d'exercice du droit de suite, le repreneur est tenu de racheter les actions des Actionnaires de catégorie B dans un délai de 10 jours à compter de la fin du délai prévu au paragraphe précédent, et de payer le prix d'achat.

12.4. Si, dans le cadre d'une cession d'actions, un Actionnaires de catégorie A ne respecte pas cette procédure, l'Actionnaires de catégorie A sortant est tenu de racheter toutes les actions des Actionnaires de catégorie B aux conditions du repreneur.

Article 13. Cession d'actions à cause de mort

Les dispositions des articles 11 et 12 s'appliqueront mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

L'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée à l'organe d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

La fixation du prix des actions s'effectuera sur base du dernier bilan approuvé, avec situation intermédiaire si plus de six mois se sont écoulés depuis le décès, et moyennant prise en considération de tous les éléments connus pouvant avoir une influence sur la période d'activités en cours, servant à déterminer la valeur des actions.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 14. Composition de l'organe d'administration

§1. La société est administrée par au moins TROIS administrateurs non statutaires dont trois sont nommés sur proposition des Actionnaires de catégorie A.

§2. Les Actionnaires de catégorie B pourront demander d'élire un administrateur de catégorie B. Cette nomination devra intervenir dans les quinze jours qui suivront la demande formulée par les actionnaires de catégorie B.

Il s'agit d'un droit dans le chef des Actionnaires de catégorie B et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer.

S'il a été fait usage du droit reconnu aux Actionnaires de catégorie B, l'administrateur élu sur la liste des candidats de catégorie B sera qualifié d'administrateur de catégorie B. La publication de sa nomination mentionnera la catégorie à laquelle il appartient.

§3. Les Actionnaires de catégorie A s'engagent à approuver la nomination au poste d'administrateur d'un candidat parmi une liste d'au moins deux noms proposée par les Actionnaires de catégorie B.

§4. Si les Actionnaires de catégorie B ne proposent pas la nomination d'un administrateur, ils

peuvent désigner un représentant qui aura le droit – mais toutefois pas l'obligation – d'assister aux réunions de l'organe d'administration en qualité d'observateur, sans pouvoir prendre part au vote. Dans ce cas, ce représentant doit être convoqué aux réunions de l'organe d'administration dans les mêmes conditions de forme et de délai que les administrateurs.

§5. Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 15. Vacance

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 16. Présidence

L'organe d'administration collégial élit parmi ses membres un Président parmi les administrateurs nommés sur proposition des Actionnaires de catégorie A.

L'organe d'administration collégial se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président (ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé de ceux nommés) chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 17. Réunions – délibérations et résolutions.

§1. L'organe d'administration est convoqué par écrit ou courrier électronique au moins une semaine avant la date de la réunion. La convocation comprend l'ordre du jour ainsi que tout document demandé nécessaire à la prise de décision au sein de l'organe d'administration. L'organe d'administration ne peut statuer que s'il a été convoqué en bonne et due forme et que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion de l'organe d'administration devra être convoquée avec le même ordre du jour ; à l'occasion de cette seconde réunion, l'organe d'administration pourra délibérer et voter quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

§2. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur étant donné que chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§3. L'organe d'administration se réunit au moins quatre fois l'an.

§4. Sans préjudice du §5 du présent article, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

§5 Les décisions de l'organe d'administration relatives aux matières énoncées ci-dessous ne peuvent être adoptées que moyennant l'approbation de(s) l'(es) administrateur(s) nommés sur proposition des Actionnaires de catégorie B, sauf lorsqu'il s'agit de la stricte exécution du budget de la société que l'organe d'administration a voté avec la (les) voix de l'administrateur (des administrateurs) élu(s) sur proposition des Actionnaires de catégorie B :

- a. toute décision d'orientation majeure dans le domaine de la politique financière, commerciale de la société, ainsi qu'en ce qui concerne d'éventuelles modifications ou extensions de ses activités,
- b. la détermination des budgets de l'année relatifs, d'une part, aux recettes et dépenses d'exploitation prévues de l'exercice, d'autre part, aux investissements à réaliser par la société ainsi qu'aux éventuelles cessions de biens repris au poste des immobilisations,
- c. toute décision d'engager la société au-delà des montants et en dehors des conditions prévues aux budgets visés au point qui précède,
- d. tout investissement ou projet d'investissement d'un montant supérieur à 100.000 € (cent mille euros),
- e. tout emprunt à long terme destiné à assurer le financement d'un investissement visé au point (a.) ci-dessus,
- f. tout emprunt, ouverture de crédit, ou émission d'emprunt obligataire, à court, moyen ou long terme ; toute décision d'accorder des garanties, sûretés ou avals au-delà d'un montant de 100.000 € (cent mille euros).
- g. l'octroi de prêt, crédit, avance (notamment directes et fournisseur/débiteur) garantie, quel qu'en soit le montant ou la forme pour ou sous lesquels ils pourraient être accordés, ou conditions exceptionnelles de paiement à accorder aux débiteurs dans le cadre des créances commerciales, en faveur d'une ou de plusieurs des personne(s) énumérée(s) ci-après :
 - o un ou plusieurs actionnaires ou administrateurs (ou à des membres de leurs familles);
 - o une société dans laquelle un ou plusieurs actionnaires ou administrateurs (ou des membres de leur(s) famille(s)) possède(nt) un intérêt quelconque ou détien(nen)t directement ou indirectement, une participation au capital, ou y exerce(nt), directement ou indirectement, un pouvoir de direction effectif, sur une base contractuelle ou autre ;
 - o une société apparentée ou liée à une ou plusieurs des personnes physiques ou morales visées aux lignes qui précèdent ;
 - o une Filiale ou une Société Contrôlée,
- h. les décisions relatives aux fusions et regroupements, et notamment les décisions relatives

à la cession ou à l'acquisition de titres, d'actions et de participations, aux propositions de fusion, d'absorption ou de scission, aux demandes de libération du solde du capital souscrit, à la détermination ou la modification des règles d'évaluation, à la nomination du ou des liquidateur(s), à la restructuration des activités de la SOCIETE, ses Filiales et les Sociétés Contrôlées.

- i. la cession ou l'apport de filiales ou de branches d'activités,
- j. toutes décisions relatives aux émissions d'actions nouvelles ou de titres pouvant être convertis en actions ou donnant droit à la souscription de telles actions,
- k. l'octroi par la société de sûretés en faveur de tiers, ou leur modification,
- l. toute décision de proposer une modification aux statuts,
- m. la décision d'attribuer aux administrateurs exerçant des fonctions réelles et permanentes une rémunération, quelle qu'en soit la forme, ainsi que la détermination du montant de ces rémunérations,
- n. la désignation de la ou des personnes chargée(s) de la gestion journalière de la société, des mandataires spéciaux,
- o. toute nomination à un poste de direction.

Article 18. Pouvoirs de l'organe d'administration

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration collégial, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés soit par un administrateur délégué, agissant toutefois dans le cadre de la gestion journalière, soit par deux administrateurs agissant conjointement, et dont l'un des deux est nommé sur proposition des Actionnaires de catégorie A.

Il/elle/ils ne doit (vent) pas présenter la preuve de ses/leurs pouvoirs aux tiers.

Article 19. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 20. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21. Opposition d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la gestion, il devra se référer au respect des dispositions légales.

Article 22. Responsabilités

Chaque administrateur est responsable conformément au droit commun de l'exécution de son mandat et des fautes qu'il commet.

Il est solidairement responsable envers la société et envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions au Code des sociétés et des associations et aux présents statuts.

Article 23. Contrôle de la société

La surveillance de la société est exercée par chacun des actionnaires qui aura tous pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations et pourra notamment prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Il ne sera fait appel à un ou plusieurs commissaires-réviseurs que sur décision de l'assemblée générale ou lorsque la société se trouverait dans une des situations où la loi rend un tel recours obligatoire.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 24. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le **dernier vendredi du mois de juin, à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier

cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 25. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 26. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 27. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 28. Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales

régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 29. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 30. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 31. Exercice social

L'exercice social **commence le 1er janvier et finit le 31 décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 32. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 33. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité et dans les limites des articles 5:142 et 5:143, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 35. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 36. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, l'actif net est réparti comme suit : les Actionnaires de catégorie B reçoivent le montant libéré des Actions de catégorie B, majoré d'un montant égal à la différence entre d'une part un accroissement annuel de 7% calculé prorata temporis (base = 360 jours) à dater de la libération de la valeur de souscription lors de l'augmentation des capitaux propres avec émission de nouvelles actions (ci-après « *Valeur de Souscription* ») et, d'autre part, les dividendes encaissés par les Actionnaires de catégorie B, auxquels s'appliquera également un accroissement annuel de 7% calculé prorata temporis (base = 360 jours).

La déduction prévue au paragraphe précédent des dividendes déjà encaissés ne peut toutefois pas donner lieu à une situation telle que le montant revenant aux Actionnaires de catégorie B serait inférieur à la Valeur de Souscription.

Ensuite, le solde éventuel sera réparti également entre toutes les actions restantes.

V. MODIFICATION DU SIÈGE

L'assemblée décide de transférer le siège social à : 4834 Goé, Rue de Hevremont 7N.

VI. NOMINATION

1. Est désigné comme administrateur non statutaire :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- la **SRL JC HOLDING**, désignant comme représentant permanent Monsieur CHANTEUX Jonathan, tous deux mieux identifiés ci-avant, pour une durée illimitée, lequel a déclaré accepter cette nomination.

Son mandat sera rémunéré.

2. Administrateur de catégorie B

Souhaitant faire usage du droit qui leur est laissé à l'article 14 des statuts, les actionnaires de catégorie B ont proposé une candidate pour occuper le poste d'administrateur de catégorie B, laquelle a été acceptée par les actionnaires de catégorie A.

Est ainsi désigné comme administrateur de catégorie B : La société anonyme « Entwicklungs – und Beteiligungsgesellschaft Ostbelgiens », BCE 0437.216.117, comparante aux présentes laquelle désigne comme représentante permanente Madame **SCHLEMBACH Isabel**, née à Eupen le 3 mai 1974, domiciliée à 4700 Eupen, Buchenweg, 27, pour une durée illimitée, laquelle a déclaré accepter cette nomination.

Son mandat sera rémunéré.

VII. POUVOIRS

L'assemblée donne tout pouvoir au notaire instrumentant pour déposer les statuts coordonnés de la société auprès du Greffe du Tribunal de l'entreprise compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise et la publication aux annexes du Moniteur Belge.
Notaire Amélie GUYOT